

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-08-23**

Société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE à LE CHEYLAS

**Remplacement de la centrale d'enrobage et
mise à jour du classement des activités du site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.513-1 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en supprimant la rubrique n°1520 et en créant la rubrique n°4801 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE sur le site de sa centrale d'enrobage implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009 ;

VU le dossier de modification présenté par la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE par correspondance du 30 juin 2015, concernant son projet de modifier le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur la commune de LE CHEYLAS afin de moderniser cet outil industriel et mettre en place des noues d'infiltration accompagnées d'une vanne de sectionnement à la place de séparateurs d'hydrocarbures prescrits auparavant ;

VU la lettre de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE du 11 mai 2016 par laquelle elle sollicite, pour son site de LE CHEYLAS, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°4801-2 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé et en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 janvier 2018 ;

VU la lettre du 29 mars 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant du 6 avril 2018 ;

VU le courriel de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE adressé le 26 avril 2018 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juillet 2018 ;

VU la lettre du 23 août 2018 communiquant à l'exploitant le nouveau projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 24 août 2018 précisant que le nouveau projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées lors du dépôt du dossier en 2015 consistaient en la mise en place :

- d'une nouvelle centrale d'enrobage à chaud,
- de noues d'infiltration afin de traiter les eaux pluviales du site à la place d'un séparateur d'hydrocarbures,
- d'une vanne de sectionnement entre la zone de la centrale d'enrobage et l'arrivée sur la noue afin d'isoler le site en cas d'incendie et de déversement accidentel ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au site (les travaux de démantèlement et de remplacement de l'ancienne centrale ont été effectués entre 2015 et 2016) ne modifient pas la capacité de production, ni la capacité de stockage de matériaux susceptible d'être présente sur le site, et que les impacts environnementaux (rejets atmosphériques et aqueux) restent inchangés ;

CONSIDERANT en effet, que les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques et aqueux sur l'année 2017 indiquent que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 susvisé sont respectées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'argumentaire technique transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 26 avril 2018 apporte des éléments démontrant que la technologie qui consiste à mettre en place des noues d'infiltration peut être considérée comme mieux adaptée que le décanteur-déshuileur pour les installations concernées et que le dispositif proposé par l'exploitant répond aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui précise que seules les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées doivent être collectées et traitées ;

CONSIDERANT par conséquent que la demande présentée par la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE en vue de mettre en place des noues d'infiltration accompagnées d'une vanne de sectionnement à la place de séparateurs d'hydrocarbures peut être acceptée et que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009 susvisé seront modifiées en conséquence ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2521-1 et à déclaration au titre de la rubrique n°2521-2-b et que l'activité de dépôt de matières bitumineuses, soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1520-2, relève à présent de la rubrique n°4801-2 avec une quantité susceptible d'être stockée de 400 t et reste soumise à déclaration ;

CONSIDERANT par conséquent, que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de modifier les dispositions des articles 4.3.1, 4.3.3 et 4.3.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 susvisé, relatives à la collecte et au rejet des effluents, et de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités du site visé à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE (siège social : Immeuble Echangeur - 2 avenue Tony Garnier – 69363 LYON CEDEX 07) sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité ou volume des activités	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud	120 t/h à 5 % d'humidité soit une production de 70 000 t/an	A
2521-2-b	Centrale d'enrobage de matériaux routiers à froid	Capacité de 500 t/j	D
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	Quantité de 400 t	D

A : autorisation ; **D** : déclaration.

ARTICLE 2 –

L'article 4.3.1 du chapitre 4.3 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009 est modifié ainsi :

« L'installation n'est pas en fonctionnement normal à l'origine d'effluents industriels. Les eaux de lavage des voies de circulation et de stationnement susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures seront collectées et traitées avant rejet par un dispositif adapté (noues d'infiltration). Ce dispositif fera l'objet d'une procédure de suivi et d'entretien. ».

L'article 4.3.3 du chapitre 4.3 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009 est modifié ainsi :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1(rejet noue d'infiltration)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Noue d'infiltration
Conditions de raccordement	Néant-épandage

L'article 4.3.6 du chapitre 4.3 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-03841 du 18 mai 2009 est modifié ainsi :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage ou d'arrosage des voies de circulation qui seront collectées avec les eaux pluviales et traitées avant rejet, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu naturel : n°1 »

Le reste de l'article 4.3.6 est inchangé.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE CHEYLAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE CHEYLAS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE CHEYLAS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 31 août 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET